



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2020-102

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-03-003 - Arrêté n0 436 du 3 septembre 2020 portant autorisation temporaire et exceptionnelle du laboratoire de recherche de l'Université de Corse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS CoV-2 par RT-PCR (4 pages)	Page 4
R20-2020-09-03-004 - Arrêté n° 436 du 03 septembre 2020 portant autorisation temporaire et exceptionnelle du laboratoire de recherche de l'Université de Corse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS CoV-2 par RT-PCR (4 pages)	Page 9

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-09-07-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE PERO LONGO (3 pages)	Page 14
R20-2020-09-07-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CALDANELLE (5 pages)	Page 18
R20-2020-09-07-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à L'EARL CHARCUTERIE NANNI (8 pages)	Page 24
R20-2020-09-07-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Emily PRIGENT (3 pages)	Page 33
R20-2020-09-07-015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Marie SCHADEGG (3 pages)	Page 37
R20-2020-09-07-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Adrien CAUCHETEUX (2 pages)	Page 41
R20-2020-09-07-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Alexandre AMATI (2 pages)	Page 44
R20-2020-09-07-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Alexandre ANGELETTI (4 pages)	Page 47
R20-2020-09-07-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Dominique TRAMONI (4 pages)	Page 52
R20-2020-09-07-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Emmanuel COMBES (2 pages)	Page 57
R20-2020-09-07-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Yves MORGON (3 pages)	Page 60
R20-2020-09-07-016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Michel DUBORGET (2 pages)	Page 64
R20-2020-09-07-017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier SEGONNE (2 pages)	Page 67
R20-2020-09-07-018 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal COGGIA (3 pages)	Page 70
R20-2020-09-07-019 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pierre CABRERA (3 pages)	Page 74

R20-2020-09-07-020 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pierre Louis GIORDANI (2 pages)	Page 78
R20-2020-09-07-021 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Videlle BARRY (2 pages)	Page 81
R20-2020-09-07-013 - APE portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Baptiste GIORGIAGGI (3 pages)	Page 84
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
R20-2020-09-07-003 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE Arrêté en date du 7 septembre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R20-2018-04-25-002 en date du 25 avril 2018 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse (3 pages)	Page 88
Direction Régionale des Affaires Culturelles	
R20-2020-09-04-003 - Arrêté rectifiant l'arrêté n° R20-2020-06-11-007 portant inscription au titre des monuments historiques de deux objets mobiliers conservés à Erbajolo (Haute-Corse) (2 pages)	Page 92
Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
R20-2020-09-03-002 - DIRECCTE - Décision concernant la désignation de sièges au sein de la commission régionale des opérations de vote (1 page)	Page 95

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-03-003

Arrêté n0 436 du 3 septembre 2020 portant autorisation temporaire et exceptionnelle du laboratoire de recherche de l'Université de Corse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS CoV-2 par RT-PCR



LE PREFET DE LA HAUTE -CORSE

Agence régionale de santé de Corse
Direction de la Stratégie et de la Qualité
Département Qualité, Pharmacie et biologie

Arrêté n° 436 du 03 septembre 2020
Portant autorisation temporaire et exceptionnelle du laboratoire de recherche de l'Université de Corse
A réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS CoV-2 par RT-PCR

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-18 et L.6211-19 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 09 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;
- Vu** le courrier du 03 septembre 2020 du Président de l'Université de Corse par lequel il demande que le laboratoire de Virologie de l'Université de Corse soit autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;
- VU** la convention datée du 03 septembre 2020 établie entre le Centre Hospitalier de BASTIA, représenté par son Directeur, et le laboratoire de recherche de l'Université de Corse représenté par son Président ;
- VU** l'urgence de la situation liée à la propagation du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Corse telle que relatée par Santé Publique France et la Direction Générale de la Santé et les potentielles conséquences en termes de santé publique dont la saturation des possibilités de dépistage ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « *détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR* » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire et mettre en œuvre la politique gouvernementale fixée pour lutter contre l'épidémie ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémiologique et les derniers indicateurs attestent d'une augmentation notable du nombre de tests à réaliser en Corse ;
- Considérant** que si l'ensemble des laboratoires de biologie médicale, implantés en Corse, sont d'ores et déjà en capacité d'effectuer l'examen de « *détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR* », représentant globalement environ 1400 examens par jour, il apparaît objectivement que le déploiement de la stratégie nationale de tests et l'évolution rapide de la situation épidémiologique en Corse doit permettre sans délai de disposer de capacités complémentaires de diagnostic en Corse ;

Considérant que les moyens d'analyse par RT-PCR du SARS-CoV-2 actuels sur le territoire de la Corse peuvent s'avérer être insuffisants pour réaliser en nombre suffisant les examens requis de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise et répondre à la stratégie de diagnostic décidée par le Gouvernement et notamment mais pas seulement dans le cadre de la rentrée ;

Considérant, eu égard la situation, qu'il y a nécessité de permettre à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un LBM et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les capacités de diagnostic doivent permettre de réaliser cet examen, en nombre suffisant, pour faire face à la crise sanitaire et répondre à la politique de diagnostic en tenant compte par ailleurs de la topographie propre à la région Corse, de son insularité ainsi qu'à la structuration populationnelle de ses habitants ;

Considérant que les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR seront réalisés sous la responsabilité du LBM du Centre Hospitalier de BASTIA dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les examens réalisés donneront lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application de la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures qui soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux présentes circonstances de temps et de lieu, et notamment d'endiguer sans délai tout début de circulation communautaire du COVID-19 dans différentes zones géographiques de la Corse ;

Considérant que le laboratoire universitaire de virologie de niveau LSB2, qui s'appuie sur la collaboration des médecins généralistes sentinelles en Corse, est l'un des trois laboratoires de référence pour la recherche de maladies respiratoires au niveau national reconnu par Santé Publique France ;

Considérant que le Président de l'Université de Corse nous indique que son laboratoire est en capacité d'analyser dans sa plate-forme de biologie moléculaire environ 300 échantillons par jour, les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage de COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans ce contexte, des mesures à caractère exceptionnel pour mobiliser les moyens de toute nature, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes et au regard des connaissances actuelles sur le COVID-19 et sa vitesse de propagation sur le territoire de la Corse ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de l'ARS de Corse ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 août 2021 inclus**, le laboratoire (de Virologie) de recherche de l'Université de Corse est autorisé temporairement et exceptionnellement, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du Code de la Santé publique, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

Article 2 : L'autorisation temporaire et exceptionnelle accordée au laboratoire (de Virologie) de recherche de l'Université de Corse, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, est conditionnée à la mise en œuvre de ces examens dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires.

Article 3 : Les examens cités à l'article 1 du présent arrêté doivent être assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de BASTIA sis Falconaja et dans le cadre de la convention datée du 03 septembre 2020 passée avec lui et le représentant légal du laboratoire de recherche de l'Université de Corse. Cette convention précise les responsabilités de chacune des parties.

Article 4 : La délivrance des résultats devra être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une mention indiquant que la phase analytique a été réalisée par le laboratoire de l'Université de Corse, dans le contexte de la crise sanitaire et précisant le dispositif médical de diagnostic in vitro utilisé, figurera sur l'ensemble des comptes-rendus d'examen rendus par le Centre Hospitalier de BASTIA.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud et de Préfecture de la Haute-Corse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASTIA, le 3 septembre 2020

Le Préfet

François RAVIER





Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-09-03-004

Arrêté n° 436 du 03 septembre 2020 portant autorisation temporaire et exceptionnelle du laboratoire de recherche de l'Université de Corse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS CoV-2 par RT-PCR



LE PREFET DE LA HAUTE -CORSE

Agence régionale de santé de Corse
Direction de la Stratégie et de la Qualité
Département Qualité, Pharmacie et biologie

Arrêté n° 436 du 03 septembre 2020
Portant autorisation temporaire et exceptionnelle du laboratoire de recherche de l'Université de Corse
A réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS CoV-2 par RT-PCR

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-18 et L.6211-19 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 09 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;
- Vu** le courrier du 03 septembre 2020 du Président de l'Université de Corse par lequel il demande que le laboratoire de Virologie de l'Université de Corse soit autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;
- VU** la convention datée du 03 septembre 2020 établie entre le Centre Hospitalier de BASTIA, représenté par son Directeur, et le laboratoire de recherche de l'Université de Corse représenté par son Président ;
- VU** l'urgence de la situation liée à la propagation du SARS-CoV-2 sur le territoire de la Corse telle que relatée par Santé Publique France et la Direction Générale de la Santé et les potentielles conséquences en termes de santé publique dont la saturation des possibilités de dépistage ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « *détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR* » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire et mettre en œuvre la politique gouvernementale fixée pour lutter contre l'épidémie ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémiologique et les derniers indicateurs attestent d'une augmentation notable du nombre de tests à réaliser en Corse ;
- Considérant** que si l'ensemble des laboratoires de biologie médicale, implantés en Corse, sont d'ores et déjà en capacité d'effectuer l'examen de « *détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR* », représentant globalement environ 1400 examens par jour, il apparaît objectivement que le déploiement de la stratégie nationale de tests et l'évolution rapide de la situation épidémiologique en Corse doit permettre sans délai de disposer de capacités complémentaires de diagnostic en Corse ;

Considérant que les moyens d'analyse par RT-PCR du SARS-CoV-2 actuels sur le territoire de la Corse peuvent s'avérer être insuffisants pour réaliser en nombre suffisant les examens requis de détection du génome du SARS-CoV-2 pour faire face à la crise et répondre à la stratégie de diagnostic décidée par le Gouvernement et notamment mais pas seulement dans le cadre de la rentrée ;

Considérant, eu égard la situation, qu'il y a nécessité de permettre à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un LBM et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les capacités de diagnostic doivent permettre de réaliser cet examen, en nombre suffisant, pour faire face à la crise sanitaire et répondre à la politique de diagnostic en tenant compte par ailleurs de la topographie propre à la région Corse, de son insularité ainsi qu'à la structuration populationnelle de ses habitants ;

Considérant que les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR seront réalisés sous la responsabilité du LBM du Centre Hospitalier de BASTIA dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les examens réalisés donneront lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application de la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures qui soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux présentes circonstances de temps et de lieu, et notamment d'endiguer sans délai tout début de circulation communautaire du COVID-19 dans différentes zones géographiques de la Corse ;

Considérant que le laboratoire universitaire de virologie de niveau LSB2, qui s'appuie sur la collaboration des médecins généralistes sentinelles en Corse, est l'un des trois laboratoires de référence pour la recherche de maladies respiratoires au niveau national reconnu par Santé Publique France ;

Considérant que le Président de l'Université de Corse nous indique que son laboratoire est en capacité d'analyser dans sa plate-forme de biologie moléculaire environ 300 échantillons par jour, les prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage de COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, dans ce contexte, des mesures à caractère exceptionnel pour mobiliser les moyens de toute nature, dans le respect des meilleures pratiques médicales et de la sécurité des personnes et au regard des connaissances actuelles sur le COVID-19 et sa vitesse de propagation sur le territoire de la Corse ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de l'ARS de Corse ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 août 2021 inclus**, le laboratoire (de Virologie) de recherche de l'Université de Corse est autorisé temporairement et exceptionnellement, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du Code de la Santé publique, à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ».

Article 2 : L'autorisation temporaire et exceptionnelle accordée au laboratoire (de Virologie) de recherche de l'Université de Corse, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, est conditionnée à la mise en œuvre de ces examens dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires.

Article 3 : Les examens cités à l'article 1 du présent arrêté doivent être assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de BASTIA sis Falconaja et dans le cadre de la convention datée du 03 septembre 2020 passée avec lui et le représentant légal du laboratoire de recherche de l'Université de Corse. Cette convention précise les responsabilités de chacune des parties.

Article 4 : La délivrance des résultats devra être réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une mention indiquant que la phase analytique a été réalisée par le laboratoire de l'Université de Corse, dans le contexte de la crise sanitaire et précisant le dispositif médical de diagnostic in vitro utilisé, figurera sur l'ensemble des comptes-rendus d'examen rendus par le Centre Hospitalier de BASTIA.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud et de Préfecture de la Haute-Corse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASTIA, le 3 septembre 2020

Le Préfet

François RAVIER





Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL DOMAINE PERO LONGO



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE PERO
LONGO**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 10 février 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DOMAINE PERO LONGO domiciliée sur la commune de

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

SARTENE concernant la création d'une exploitation agricole (élevage bovin et viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 214 ha 62 a situés sur la commune de Sartene;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL DOMAINE PERO LONGO domiciliée à Sartene est autorisée à exploiter 214 ha 62 a situés sur la commune de Sartene dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Sartene	M	135	4,64	50,05	M Pierre RICHARME
		137	0,51		
		712	0,92		
		104	9,46		
		105	1,57		
		106	16,00		
		107	16,96		
	M	141	0,19	122,44	GFA I FIORI
		142	1,24		
		144	0,83		
		725	3,83		
		728	0,13		
		730	2,76		
		867	43,67		
		868	43,67		
		869	26,12		
		28	0,82		
		30	0,95		
		31	15,14		
		34	0,01		
	71	0,15			
	883	15,14			
	569	0,41	32,62	M Nicolas MARFISI	
499	0,29				
501	1,15				
506	1,23				
643	6,85				
N			9,51	Société d'Exploitation Agricole de l'Ortolo	
TOTAL SURFACES				214,62	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07
19:01:11 +02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL CALDANELLE

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016)

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL CALDANELLE demeurant à Vico est autorisés à exploiter 130ha 31a situés sur les communes de Vico et Cargese dont le détail figure ci-après.

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
VICO	D	192	8,4938	105,3470	Mme Lucinette PERRIN M Philippe PERRIN
		194	0,8928		
		197	0,0215		
		200	7,4997		
		201	2,8371		
		293	8,3110		
		168	1,5520		
	E	1	10,6320		
		85	0,1433		
		86	3,8260		
		90	0,7027		
		365	0,3760		
		366	0,6790		
		393	0,8950		
		394	0,2872		
		395	0,5460		
		396	0,6575		
		397	0,5481		
		398	0,5340		
		11	5,3560		
		87	0,3731		
		88	1,2455		
		89	0,3175		
		301	0,0580		
	302	1,0220			
	D	225	0,1040		
	E	57	2,5301		
		64	0,0320		
		66	1,6360		
		67	1,3600		
68		4,1680			
69		5,5960			
70		4,8440			
91		0,3883			
108		0,1858			
126		0,1790			
336		1,2470			
589	25,2700				
CARGESE	E	181	0,0030	24,9580	
	B	399	2,0040		
	E	183	11,2700		
		180	5,3373		
		182	0,7477		
	F	16	0,0480		
		17	0,2545		
		18	0,2850		
		19	0,1530		
		20	0,3310		
		21	0,0320		
		22	0,0920		
		23	4,2085		
24	0,1920				
Total surfaces				130,31	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07 19:02:55
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
L'EARL CHARCUTERIE NANNI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à L'EARL CHARCUTERIE
NANNI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 28 juillet 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CHARCUTERIE NANNI domiciliée sur la commune d'OCANA concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin avec transformation) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 227ha 33a situés sur les communes d'Ocana, Bastelica et Tolla ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL CHARCUTERIE NANNI demeurant à Ocana est autorisée à exploiter 227 ha 33 a situés sur les communes d'Ocana, Bastelica et Tolla dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Bastelica	B	140	0,064	28,06	Mme Marie-Antoinette CARLE M Patrice MUSELLI
		141	0,004		
		142	0,311		
		305	6,156		
		306	8,458		
		307	0,327		
		308	1,287		
		316	3,799		
		328	2,351		
		352	2,381		
		353	0,725		
		508	0,149		
		514	0,655		
		515	0,068		
	314	1,321			
	C	260	1,264	1,26	
	G	32	0,462	0,46	
TOTAL SURFACES				29,79	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Tolla	D	73	0,16	3,89	Mme Claudine ROSSI
		74	0,13		
		75	0,20		
		76	0,18		
		77	0,35		
		79	0,56		
		80	0,30		
		480	0,38		
TOTAL SURFACES				3,89	

Préfecture de Corse – Palais Lamy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Presse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Ocana	A	367	0,099	13,4653	Association Foncière Pastorale d'Ocana
		368	0,463		
		369	0,379		
		370	0,045		
		371	0,044		
		473	0,776		
		377	6,704		
		378	0,237		
		403	1,494		
		404	0,070		
		405	0,785		
		406	0,240		
		407	0,100		
		408	0,400		
		409	0,886		
		410	0,053		
		411	0,131		
		412	0,156		
		413	0,064		
		414	0,125		
		448	0,032		
		450	0,184		
		181	0,260	9,3127	M Guy MONTI
		184	0,776		
		213	0,539		
		355	0,057		
		357	0,273		
		358	0,095		
		359	0,186		
		361	0,032		
		400	0,616		
		401	0,148		
		424	2,958		
427	0,136				
462	3,098				
465	0,138				
372	0,326	1,1555	Mme Claudine ROSSI		
373	0,498				
374	0,084				
593	0,247				
594	0,439	0,4386	M Patrick NANNI		
TOTAL SURFACES				24,37	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Ocana	B	99	0,047	5,886	Association Foncière Pastorale d'Ocana
		12	0,091		
		13	0,028		
		14	0,059		
		15	0,022		
		17	0,130		
		18	0,043		
		19	0,035		
		20	0,145		
		21	0,311		
		22	0,148		
		23	0,144		
		24	0,066		
		25	0,292		
		26	0,075		
		27	0,045		
		29	0,280		
		31	0,084		
		32	0,107		
		33	0,047		
		34	0,040		
		43	0,222		
		46	0,059		
		47	0,088		
		48	0,146		
		49	0,239		
		50	0,076		
		51	0,105		
		52	0,134		
		53	0,140		
		54	0,173		
		55	0,116		
56	0,136				
58	0,201				
60	0,163				
61	0,189				
62	0,081				
63	0,261				
64	0,132				
65	0,122				
66	0,216				
67	0,145				
68	0,324				
69	0,187				
TOTAL SURFACES				5,89	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire			
Ocana	B	70	0,083	0,8583	Association Foncière Pastorale d'Ocana			
		71	0,067					
		72	0,096					
		73	0,023					
		74	0,067					
		87	0,126					
		88	0,070					
		794	0,091					
		795	0,031					
		882	0,044					
		883	0,064					
		1008	0,032					
		1009	0,032					
	1010	0,032						
			48	0,146	1,4023	M Guy MONTI		
			51	0,105				
			54	0,173				
			55	0,116				
			56	0,136				
			84	0,233				
			94	0,104				
			998	0,008				
			1000	0,281				
			1005	0,103				
			83	0,118			0,6565	Mme Claudine ROSSI
			82	0,539				
			C				448	0,007
	469	0,091						
	448	0,007						
	20	7,566						
	21	17,810						
	22	4,136						
	23	1,248						
24	0,220							
25	10,268							
26	0,170							
27	2,760							
28	0,700							
29	0,160							
30	0,160							
31	2,016							
32	1,664							
33	0,784							
TOTAL SURFACES				52,68				

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Ocana	C	34	0,096	84,5546	Association Foncière Pastorale d'Ocana
		35	0,001		
		36	0,678		
		37	0,144		
		38	0,416		
		978	0,174		
		979	25,087		
		980	0,751		
		981	0,302		
		982	0,293		
		983	10,863		
		984	0,295		
		985	0,171		
		1024	0,820		
		1025	0,188		
		1026	0,245		
		1027	0,037		
		1028	16,476		
		1029	9,866		
		1030	0,367		
		1031	0,188		
		1032	0,275		
		1033	0,224		
		1034	0,091		
		1035	0,078		
		1036	0,099		
		1037	0,088		
		1038	1,033		
		1039	0,059		
		1040	0,462		
		1041	0,507		
		1042	0,322		
		1048	0,013		
1117	7,172				
1118	0,466				
1143	0,040				
1144	6,172				
109	5,810	5,8100	Mme Marie-Jeanne MURACCIOLI		
1185	1,182	2,2355	M Alain NANNI		
1186	0,465				
476	0,589	0,2096	Mme Claudine ROSSI		
489	0,210				
TOTAL SURFACES				92,81	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Ocana	C	114	1,904	10,3215	M Guy MONTI
		115	0,384		
		441	0,006		
		442	0,381		
		443	0,004		
		487	0,300		
		490	0,180		
		491	0,305		
		492	0,224		
		493	0,474		
		494	0,040		
		495	0,654		
		496	0,007		
		497	0,207		
		498	0,297		
		499	0,094		
		900	0,245		
		903	0,427		
		1112	2,641		
		1189	1,549		
613	2,644	6,9401	M Jean-Jacques GERALDINI		
614	2,357				
622	0,352				
624	0,003				
625	0,600				
620	0,520				
621	0,464	0,646	Mme Joséphine MARTINETTI		
615	0,392				
616	0,194				
		617	0,060		
TOTAL SURFACES				17,26	

TOTALITE DES SURFACES	227,33
------------------------------	---------------

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:52:26
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Emily PRIGENT

concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 269 ha 61a situés sur les communes de Quenza et Zonza ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Emily PRIGENT demeurant à Quenza est autorisée à exploiter 269 ha 61 a situés sur les communes de Quenza et Zonza dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Quenza	E	7	1,04	13,00	Commune de Quenza
		8	0,12		
		9	1,45		
		10	0,12		
		11	8,89		
		434	1,38		
		192	0,78	3,40	M Baptiste ORSETTI
		195	0,69		
		220	0,37		
		222	1,13		
		234	0,43		
Zonza	C	334	6,49	197,51	Commune de Zonza
		335	2,80		
		336	82,66		
		340	9,32		
		343	20,09		
		344	76,15		
	E	603	35,53	55,70	
		605	20,17		
Total surfaces				269,61	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07
18:59:50 +02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-015

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Marie SCHADEGG

Considérant l'accusé de réception en date du 28 juillet 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Marie SCHADEGG domiciliée sur la commune de ZERUBIA concernant la création d'une exploitation agricole (élevage caprin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 306 ha 25 a situés sur les communes de Zerubia, Aullene et Serra Di Scopamene ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie SCHADEGG demeurant à Zerubia est autorisée à exploiter 306 ha 25 a situés sur les communes de Zerubia, Aullene et Serra Di Scopamene dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Zerubia	C	181	8,33	8,331	Mme Marie SCHADEGG
		182	4,14	4,143	Mme Jeanne GUIDICELLI
		95	1,58	1,880	M Dominique TOMASI
		96	0,30		
	B	737	1,49	1,494	Mme Marie SCHADEGG
		757	0,86	0,862	Mme Arnel JACOPINI M Vincent JACOPINI
738		1,38	1,380	M Paul QUILICHINI	
Aullene	A	80	64,39	285,15	Mairie d'Aullene
		81	24,14		
		82	16,80		
		201	0,21		
		202	0,36		
		203	19,21		
		204	6,53		
		205	4,26		
		206	139,70		
837	9,55				
Serra Di Scopamene	D	65	3,01	3,013	Mme Marie SCHADEGG
TOTAL SURFACES				306,25	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:57:38
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Adrien CAUCHETEUX

concernant la création d'une exploitation agricole (élevage équin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 26 ha 08 a situés sur la commune d'Albitreccia ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Adrien CAUCHETEUX demeurant à Albitreccia est autorisé à exploiter 26 ha 08 a situés sur la commune d'Albitreccia dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
ALBITRECCIA	B	48	6,58	24,3115	M Olivier CASTANET
		49	5,23		
		617	8,62		
		620	3,88		
		51	1,77	1,7664	Melle Déborah LOPES GOMES M Adrien CAUCHETEUX
TOTAL SURFACES				26,08	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:53:48
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Alexandre AMATI

Considérant l'accusé de réception en date du 6 janvier 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Alexandre AMATI domicilié sur la commune d'Ajaccio concernant la création d'une exploitation (maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0 ha 15 a 60 ca situés sur la commune d'AJACCIO ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre AMATI demeurant à Ajaccio est autorisé à exploiter 0ha 15a 60ca situés sur la commune d'Ajaccio dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
AJACCIO	AW	85	0,1560	0,1560	M. Georges AMATI
TOTAL SURFACES				0,1560	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Alexandre ANGELETTI

concernant la création d'une exploitation agricole (Elevage ovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 74 ha 87 a situés sur les communes de Cargese et Marignana ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre ANGELETTI demeurant à Cargese est autorisé à exploiter 74 ha 87 a situés sur les communes de Cargese et Marignana dont le détail figure ci-après.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Cargese	A	430	3,617	3,621	M André ANGELETTI M Alexandre ANGELETTI
		212	0,004		
		207	2,623	2,623	M André ANGELETTI
	B	47	3,555	24,759	
		49	0,003		
		58	0,604		
		59	2,910		
		61	0,360		
		64	2,595		
		65	1,053		
		66	0,917		
		67	2,040		
		25	0,486		
		409	0,992		
		410	0,522		
		411	1,201		
		412	0,095		
		413	0,994		
		414	0,840		
		415	0,962		
		578	1,254		
		579	0,404		
		444	0,328		
		616	0,603		
		620	0,182		
		574	1,862		
		F	6		1,260
	7		0,052		
	12		0,721		
	13		0,057		
G	841	5,863	5,863	M André ANGELETTI M Alexandre ANGELETTI	
Marignana	E	302	1,362		15,7781
		328	0,063		
		329	1,264		
		330	0,283		
		342	1,302		
		326	2,437		
		327	0,130		
		332	0,268		
		333	0,713		
		276	1,823		
		422	0,020		
		201	0,414		
		265	1,931		
		257	3,7684		
		399	1,39		20,1334
		273	6,44		
		400	0,32		
		401	1,39		
		402	0,70		
		403	1,41		
		404	1,13		
		260	4,29		
		317	1,35		
		335	0,23		
336	0,46				
341	1,01				
TOTAL SURFACES				74,87	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07 19:03:35
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Dominique TRAMONI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Dominique
TRAMONI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 11 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Dominique TRAMONI domicilié sur la commune de SARTENE concernant la création d'une exploitation agricole (Élevage ovin et viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 17ha 90 a situés sur la commune de Sartene ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique TRAMONI demeurant à Sartene est autorisé à exploiter 17 ha 90 a situés sur la commune de Sartene dont le détail figure ci-après.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
SARTENE	F	339	0,9093	3,82	Madame Julie BARTOLI
		1127	0,1564		
	G	235	0,0367		
		236	0,0063		
		237	0,1357		
		240	0,0478		
		952	0,3571		
		954	0,0242		
		957	1,9053		
		960	0,2236		
		1115	0,0127		
	G	242	0,0890	3,76	Madame Félicité BARTOLI
		243	0,1700		
		244	2,6928		
		245	0,0280		
		285	0,0306		
		958	0,0190		
		959	0,0726		
		961	0,1084		
		962	0,2710		
		964	0,0286		
	F	188	1,3413	10,32	Monsieur Dominique TRAMONI
		193	0,3773		
		1128	0,2996		
	G	220	0,0913		
		221	0,1793		
		222	0,0725		
		229	0,0658		
		230	0,1577		
		231	0,0840		
		232	0,1117		
		872	0,0070		
		951	0,0023		
		953	0,0528		
	F	995	0,1593		
		997	0,4968		
		999	0,5127		
		1422	0,7303		
	G	202	0,0398		
		203	0,0537		
		204	0,0548		
		205	0,0656		
206		0,0358			
207		0,0039			
208		2,1749			
209		0,0782			
211		0,0358			
210		1,8051			
212		0,1968			
213		0,1352			
214		0,0486			
215	0,0011				
216	0,3817				
TOTAL SURFACES				17,90	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:56:32
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Emmanuel COMBES



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° **du**
**portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Emmanuel
COMBES**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 3 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Emmanuel COMBES domicilié sur la commune de SOTTA

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

concernant la création d'une exploitation (apicole) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 7 ha 54 a situés sur la commune de Sotta ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel COMBES demeurant à Sotta est autorisé à exploiter 7 ha 53 a situés sur la commune de Sotta dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Sotta	A	474	1,90	7,53	M François BALDACCI
		550	0,09		
		553	4,60		
	B	735	0,94		
TOTAL SURFACES				7,53	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07 19:00:15
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Yves MORGON

Considérant l'accusé de réception en date du 11 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Jean-Yves MORGON domicilié sur la commune de LEVIE concernant la création d'une exploitation (élevage porcin et diversification en volailles) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 36 ha 42 a situés sur les communes de Levie, Sotta et Zonza ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1_ : Monsieur Jean-Yves MORGON demeurant à Levie est autorisé à exploiter 36 ha 42 a situés sur les communes de Levie, Sotta et Zonza dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Levie	A	222	13,32	18,56	M Jacques HOUBEN
		223	5,24		
		362	5,77	5,77	M Léonard De PERETTI
		341	0,04	7,04	M Jean-Yves MORGON
		342	2,76		
		344	4,24		
Zonza	A	1125	0,41	0,68	Mme Jacqueline DUBIJANSKIS
		1128	0,27		
		1126	0,41	0,71	Mme Danièle BIARNE
		1127	0,30		
Sotta	D	681	3,57	3,66	M Jean Jacques MILLELIRI Mme Marie AZZENA
		682	0,09		
TOTAL SURFACES				36,42	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07 18:58:06
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-016

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Michel DUBORGET

concernant la création d'une exploitation agricole (maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 72 a situés sur la commune de Porto-Vecchio;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel DUBORGET demeurant à Porto-Vecchio est autorisé à exploiter 1ha 72 a situés sur la commune de Porto-Vecchio dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Porto-Vecchio	F	3034	0,5844	M Jean-Baptiste BOCOIGNANO
		1790	1,139	Mme Antoinette CASTELLI
TOTAL SURFACES			1,72	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:53:00
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-017

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Olivier SEGONNE

(élevage ovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0 ha 66 a supplémentaires situés sur la commune de Grosseto-Prugna ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016)

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier SEGONNE demeurant à Grosseto-Prugna est autorisé à exploiter 0 ha 66 a supplémentaire situés sur les communes de Grosseto-Prugna dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
GROSSETO PRUGNA	C	26	0,5203	0,6569	Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X
		399	0,1366		
Total Surfaces				0,66	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:58:40
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Pre](https://twitter.com/Pre)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-018

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Pascal COGGIA

concernant la création d'une exploitation agricole (P.P.A.M) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 44 ha 05 a situés sur les communes de Coggia, Cauro, Serra Di Scopamene, Casaglione et Calcatoggio ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal COGGIA demeurant à Ajaccio est autorisé à exploiter 44 ha 05 a situés sur les communes de Coggia, Cauro, Serra Di Scopamene, Casaglione et Calcatoggio dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
COGGIA	C	117	0,61	4,70	Mme Pierrette ADAM
		121	1,25		
		123	0,14		
	E	159	2,00		
	B	832	0,24		
		837	0,45		
CAURO	A	699	2,659	3,44	M FRASSATI ROCH
		22	0,002		
		23	0,044		
		24	0,040		
	B	362	0,034		Mme Rose VINCENELLI
		363	0,315		
		364	0,344		
SERRA DI SCOPAMENE	D	428 Lot 2	0,51	0,51	Mme Marie-Josée CULIOLI VICHERA
	B	671	20,44	22,09	M Fernand COMITI Mme Ginette COMITI
		320	1,65		
CASAGLIONE	C	207	1,20	1,20	Mme Mathilde STEFANI
		879	4,41	4,414	M Pascal COGGIA
CALCATOGGIO	D	494	7,70	7,70	M Antoine MULTEDO
TOTAL SURFACES				44,05	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:59:15
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-019

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Pierre CABRERA

Considérant l'accusé de réception en date du 2 avril 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Pierre CABRERA domicilié sur la commune de VILLANOVA concernant la création d'une exploitation agricole (Maraîchage et élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 54ha 72a situés sur les communes de Villanova et Alata ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre CABRERA demeurant à Villanova est autorisé à exploiter 54 ha72 a situés sur les communes de Villanova et Alata dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Villanova	A	787	5,37	11,851	Commune de Villanova
		811	6,48		
	B	154	9,15	33,503	Conservatoire du Littoral
		251	24,35		
		171	0,12		
		189	0,23	7,924	M Antoine VINCILEONI M Baptiste VINCILEONI
		279	1,14		
		280	1,18		
		281	1,01		
		284	0,85		
		285	0,86		
		286	0,96		
		287	0,57		
		288	0,51		
289	0,50				
Alata	C	882	1,44	1,441	Commune d'Ajaccio
TOTAL SURFACES				54,72	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:54:31
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-020

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Pierre Louis GIORDANI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pierre Louis
GIORDANI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 4mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Pierre Louis GIORDANI domicilié sur la commune d'Ajaccio concernant la création d'une exploitation (production d'agrumes) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 2 ha 15 a situés sur la commune de Bastelicaccia ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre Louis GIORDANI demeurant à Ajaccio est autorisé à exploiter 2 ha 15 a situés sur la commune de Bastelicaccia dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Bastelicaccia	D	3138	1,88	2,15	M Louis GIORDANI
	C	735	0,26		
TOTAL SURFACES				2,15	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-021

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Videlle BARRY



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Videlle BARRY**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 26 février 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Videlle BARRY domicilié sur la commune de PETRETO-BICCHISANO concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 0ha 34a

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

(maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0 ha 66 a situés sur les communes de Petreto-Bicchisano et Casalabriva ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Videlle BARRY demeurant à Petreto-Bicchisano est autorisé à exploiter 0 ha 66 a situés sur les communes de Petreto Bicchisano et Casalabriva dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Petreto-Bicchisano	E	379	0,32	0,32	M René GIACOMETTI
Casalabriva	B	0,34	0,34	0,34	M Benjamin BASSET
TOTAL SURFACES				0,66	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.09.07 18:57:01 +02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-07-013

APE portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Baptiste GIORGIAGGI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Baptiste
GIORGIAGGI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 21 juillet 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Jean-Baptiste GIORGIAGGI domicilié sur la commune de Cuttoli-Corticchiato concernant la création d'une exploitation agricole (élevage ovin, bovin et viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 42ha 83a situés sur les communes de Cuttoli-Corticchiato et Sarrola-Carcopino ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Baptiste GIORGIAGGI demeurant à Cuttoli-Corticchiato est autorisé à exploiter 42ha 83a situés sur les communes de Cuttoli-Corticchiato et Sarrola-Carcopino dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Cuttoli-Corticchiato	A	738	2,10	33,97	M Jean-Noël VERDI Mme Marie-Lucie BACCELLIERI Mme Marie-Paule GIORGIAGGI
		752	2,45		
		755	2,10		
		757	2,73		
		759	1,84		
		2452	2,45		
		2454	2,43		
		240	10,13		
		241	1,34		
		283	4,93		
		284	0,44		
		328	0,17		
329	0,87				
Sarrola-Carcopino	B	1129	2,46	8,86	Mme Marie-Lucie BACCELLIERI Mme Marie-Paule GIORGIAGGI
		1138	0,50		
		253	0,23		
		256	4,33		
		257	0,50		
		262	0,84		
TOTAL SURFACES				42,83	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.09.07 19:01:57
+02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2020-09-07-003

**POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE
ASSOCIATIVE** Arrêté en date du 7 septembre 2020
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°R20-2018-04-25-002 en
date du 25 avril 2018 relatif à la composition du conseil de
famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse

Arrêté n° _____ **en date du** **07 SEP. 2020** **abrogeant et remplaçant**
l'arrêté n°R20-2018-04-25-002 en date du 25 avril 2018 relatif à la composition du
conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L224-1 à L224-12, R224-1 à R224-6 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-76 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°R20-2018-04-25-002 en date du 25 avril 2018 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse annulant et remplaçant l'arrêté n°R20-2018-03-14-002 du 14 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS , secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu la circulaire n°99-338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n°98-818 du 11 septembre 1998 ;
- Vu le jugement rendu par le Tribunal administratif de BASTIA en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les propositions établies par les associations en application de l'article R.224-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les changements intervenus du fait de la démission de deux membres titulaires et deux membres suppléants du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse est composé comme suit :

1/ Deux représentants de la collectivité de Corse

-Madame Fabienne GIOVANNINI, jusqu'au 25 avril 2021.

-Madame Laura FURIOLI, jusqu'au 25 avril 2021.

1/ Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ou, à défaut, toute personne ayant la qualité correspondante :

-au titre d'une association familiale :

Titulaire : Madame Françoise ROMEYER, jusqu'au 25 avril 2024.

Suppléant : Madame Luce LECA, jusqu'au 25 avril 2024.

-au titre des familles adoptives :

Titulaire : Monsieur Philippe FERRER, jusqu'au 25 avril 2024.

Suppléant : Madame Catherine POGGIOLI-GRAS, jusqu'au 25 avril 2024.

3/ Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État ;

Titulaire : Madame Sylvie RIOUFFREY, jusqu'au 25 avril 2024.

Suppléant : Madame Mélanie POGGI, jusqu'au 25 avril 2024.

4/ Un membre d'une association d'assistants maternels ;

Titulaire : Madame Nathalie PAGANI, jusqu'au 25 avril 2024.

Suppléant : Madame Nathalie BRUNI, jusqu'au 25 avril 2024.

5/ Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Titulaire : Monsieur Michel ROUSSEL, jusqu'au 25 avril 2021.

Suppléant : Madame Marie-France POLETTI, jusqu'au 25 avril 2021.

Article 2 – En application de l'article L224-2 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat est fixée à six ans renouvelable une fois à l'exception de la moitié des membres afin de permettre le renouvellement du conseil par moitié tous les trois ans. Ainsi que le prévoit l'article R224-6 du code de l'action précité, les mandats remplis partiellement dont la durée n'excède pas trois ans ne sont pas pris en compte au regard de ces règles de renouvellement et une désignation antérieure en qualité de membre suppléant ne fait pas obstacle à une désignation en qualité de titulaire ;

Article 3 – L'arrêté n°R20-2018-04-25-002 en date du 25 avril 2018 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la collectivité de Corse est abrogé.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le 07 SEP. 2020
Le préfet
Pascal LELARGE

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani - 2ème étage - CS 13001 - 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04 95 29 67 27 - Télécopie 04 95 20 19 20 - Courriel : drjscs20@jscs.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2020-09-04-003

Arrêté rectifiant l'arrêté n° R20-2020-06-11-007 portant inscription au titre des monuments historiques de deux objets mobiliers conservés à Erbajolo (Haute-Corse)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°

rectifiant l'arrêté n° R20-2020-06-11-007 en date du 11 juin 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de deux objets mobiliers conservés à **Erbajolo** (Haute-Corse)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du préfet de Corse n° R20-2020-08-18-003 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, Directeur régional des Affaires culturelles de Corse ;

Vu l'avis du Conseil des Sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en sa séance du 4 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° R20-2020-06-11-007 en date du 11 juin 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de deux objets mobiliers conservés à Erbajolo (Haute-Corse) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'arrêté susvisé en date du 11 juin 2020 comporte une erreur matérielle concernant le lieu de conservation des objets mobiliers visés,

Sur proposition du Directeur régional des Affaires culturelles de Corse,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° R20-2020-06-11-007 en date du 11 juin 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Erbajolo, église paroissiale de l'Annonciation et chapelle Saint-Christophe

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- **Ciboire** en argent, daté de 1778. La base du pied est de plan chantourné et le nœud est en forme de balustre. La coupe dispose d'une fausse coupe et le couvercle emboîtant est sommé d'une croix. Inscription et date gravées sur le pied : « P(aol)^o C(arl)^o Cr(remon)^a (pour Paolo Carlo Cremona) fecit anno 1778 ». Le poinçon

de la ville de Rome (*bollo camerale*) est insculpé sur le pied. Hauteur = 24 cm, diamètre du pied = 11 cm, diamètre de la coupe = 11,5 cm ; **conservé dans l'église paroissiale de l'Annonciation** et appartenant à la commune d'Erbajolo.

- **Statue (petite nature) : saint Antoine de Padoue**, datée de 1667. Statue de facture locale, en bois sculpté, peint polychrome et doré. La date de 1667 est peinte au revers du socle. L'œuvre est incomplète : l'enfant Jésus, qui reposait sur le bras gauche de saint Antoine, a disparu. Hauteur = 77 cm ; **conservée dans la chapelle Saint-Christophe** et appartenant à la commune d'Erbajolo. »

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et au Préfet de la Haute-Corse (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 04 SEP. 2020

Le Préfet de Corse,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires culturelles
de Corse

Franck LEANDRI

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2020-09-03-002

DIRECCTE - Décision concernant la désignation de sièges
au sein de la commission régionale des opérations de vote

DECISION

**La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse**

- Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-1 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.2122-10-1, R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48 ;
- Vu** le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 modifiant le décret du 28 juin 2011 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2016 et ses annexes relatif à l'application du décret sus-mentionné ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

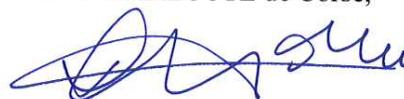
Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Monsieur Michel CAVAGNARA, Directeur du travail, chef du Pôle T
- Madame Marie ANTHELME, Directrice adjointe du travail

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Corse.

Pour la DIRECCTE de Corse,



Isabel DE MOURA